

Cotisations au 3^{ème} pilier A

1. L'affiliation à un 3^{ème} pilier A suppose tout d'abord que le contribuable obtienne un revenu provenant d'une activité lucrative
2. La communication doit être faite au moyen du formulaires officiel des banques/assurances (art. 81 al. 3 LPP, art. 8 OPP 3)
3. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, accident, invalidité), le droit à la déduction reste acquis
4. Montant maximal de la cotisation pour les contribuables non affiliés à un 2^{ème} pilier après déduction des dépenses professionnelles :\$

Exemple	Salaire net II (sans 2 ^{ème} pilier)	Fr. 9'000.--
	Dépenses professionnelles	Fr. 7'600.--
	Déduction max. : 20 % du salaire net	Fr. 1'800.--
	Solde	- Fr. 400.-- *

* Au maximum le 20 % du salaire net = Fr. 1'800.-- (cas échéant demander le remboursement)
Réduction des dépenses professionnelles à Fr. **7'200.--** (le salaire net moins les dépenses professionnelles moins la cotisation au 3^{ème} pilier A ne devant pas être inférieure à 0)

N.B. : correction automatique de la TAO lors de la validation

Nouveautés :

- *Durant l'année au cours de laquelle il cesse son activité lucrative, le contribuable peut toujours se prévaloir de l'entier de la déduction (art. 7, al. 4, OPP 3)*
- *Dès le 1^{er} janvier 2008, possibilité de cotiser (et donc de déduire la cotisation) 5 ans après l'âge ordinaire de l'AVS (Modifications OPP 3)*